



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté n°2023-329/PREF/SG/UT DEAL du 09 novembre 2023
portant prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux autorisant et
encadrant l'exploitation de la centrale de production d'électricité exploitée par la
société EDF SEI à Saint-Martin**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment le Livre V ;
- Vu** la convention cadre relative à l'énergie entre l'État et la collectivité de Saint-Martin du 8 juillet 2021, prévoyant notamment l'élaboration d'une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) concernant le territoire de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-650 du 9 juin 2009 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation administrative des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

- Vu** le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SĒSĒ en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MWth soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°83-728 AD/3/3 du 4 juillet 1983 autorisant l'installation et l'exploitation de la centrale thermique de Saint-Martin, par Électricité de France Direction régionale pour les DOM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-2293 AD/1/4 du 27 décembre 2002 autorisant la société Énergie Saint-Martin à installer et à exploiter une centrale de production d'électricité à la Baie de la Potence sur le territoire de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-1850 AD/1/4 du 9 décembre 2003 autorisant la société Électricité de France à exploiter une centrale de production d'énergie électrique à la Baie de la Potence sur le territoire de Saint-Martin et modifiant l'article n°1 de l'arrêté d'autorisation n°2002-2293 AD/1/4 du 27 décembre 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2015/PREF/160 du 16 décembre 2015 modifiant les conditions d'exploitation de la centrale de production d'électricité exploitée par la société EDF SEI à Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SĒSĒ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le courrier de la préfecture de Saint-Martin du 20 mars 2014 (réf : STMDD/2014/028) relatif à la mise aux normes des moteurs de la centrale dans le cadre de la mise en service de la tranche 3 et à l'octroi de la dérogation fin de vie pour les 4 derniers moteurs de la tranche 1 et pour les 3 moteurs de la tranche 2 ;

Vu le courrier d'EDF SEI du 1^{er} juin 2021 relatif à une demande de modification de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation et à la mise en place d'un niveau d'émission globale en NOx pour le site de Saint-Martin ;

Vu le courrier de réponse de la DEAL Guadeloupe du 4 février 2022 à la demande de modification de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation susvisée ;

Vu le porter à connaissance présenté par EDF SEI en date du 1^{er} juin 2022 demandant la prolongation d'exploitation des tranches 1 et 2 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 14 avril 2023 ;

Vu les observations présentées par EDF SEI sur le projet d'arrêté préfectoral dans son courrier du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable en date du 03 octobre 2023 du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que l'arrêt définitif des tranches 1 et 2 de la centrale EDF SEI de Saint-Martin le 31 décembre 2023 ne permettrait plus à EDF SEI d'assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité de l'île au regard de la demande et de l'absence sur le territoire d'autre moyen de production d'électricité que ceux présents sur la centrale de Galibay ;

Considérant que l'utilisation du pouvoir dérogatoire du préfet dans le cadre de cette demande de prolongation entre dans le champ de compétence défini à l'article 1 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

Considérant que l'utilisation du pouvoir dérogatoire du préfet utilisé dans le présent arrêté concerne uniquement le point III de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif à l'arrêt définitif des installations ayant bénéficié d'une dérogation fin de vie au 31 décembre 2023 et à la poursuite de leur exploitation au-delà de cette date conditionnée par l'obtention d'une autorisation préfectorale qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'utilisation du pouvoir dérogatoire du préfet aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 est justifiée par le respect des conditions cumulatives indiquées à l'article 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 susvisé et présentées ci-après ;

Considérant que l'île de Saint-Martin est une ZNI (Zone Non interconnectée) et qu'elle ne dispose que d'un seul site de production d'électricité (centrale EDF) ;

Considérant que la définition des besoins de nouveaux moyens ou de renouvellement de moyens de production électriques existants pour assurer l'équilibre offre-demande sur une prochaine période de dix ans sur le territoire relève de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie ;

Considérant que la PPE de Saint-Martin est toujours en cours d'élaboration et ne devrait pas être finalisée avant mi-2024 ;

Considérant que les nouveaux moyens de production considérés dans le projet de PPE pourraient être mis en service dans les 36 à 60 mois suivant l'approbation de celle-ci ;

Considérant que ces éléments justifient de l'existence de circonstances locales ;

Considérant que la prolongation de l'exploitation des tranches 1 et 2 au-delà du 31 décembre 2023 pour quelques années permet de maintenir la sécurité d'approvisionnement et de couvrir le risque de rupture de l'équilibre offre/demande électrique de Saint-Martin dans l'attente de la mise en œuvre des moyens qui auront été définis par la PPE, et que cet élément constitue un motif d'intérêt général ;

Considérant que la dérogation à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 concernant le report de l'échéance de l'arrêt définitif des tranches 1 et 2 est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France, notamment la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée ;

Considérant que les valeurs limites d'émission atmosphériques (VLE) établies par le présent arrêté sont conformes à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Considérant que les moteurs de la tranche 1 peuvent être considérés au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 comme des appareils destinés aux situations d'urgence ;

Considérant que le présent arrêté limite le temps cumulé de fonctionnement des moteurs de la tranche 1, constituée de 4 moteurs, à 2 000 h/an ;

Considérant que les valeurs limites d'émission (VLE) des rejets atmosphériques établies par le présent arrêté sont égales ou inférieures aux VLE imposées par l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/160 du 16 décembre 2015 ;

Considérant que l'analyse des risques sanitaires du site établie dans le cadre de la mise en service de la tranche 3 puis actualisée (version 4 – novembre 2016) conclut que la survenue d'effets toxiques liés à une exposition aiguë ou chroniques est à écarter ;

Considérant que la prolongation de l'exploitation des tranches 1 et 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté ne génère pas de risque sanitaire supplémentaire vis-à-vis des risques générés par les rejets atmosphériques du site dans ses conditions d'exploitation précédentes (arrêté préfectoral n°2015/PREF/160 du 16 décembre 2015) ;

Considérant donc que la dérogation présentée ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis car, hormis le report de l'échéance de l'arrêt définitif de l'article 17, les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, notamment en matière de valeurs de rejets à l'atmosphère, sont respectées ;

Considérant que la dérogation présentée ne porte pas atteinte à la sécurité de l'installation ;

Considérant que les résultats de surveillance des rejets atmosphériques des tranches 2 et 3 transmis par l'exploitant le 29 mars 2023 montrent que les résultats de mesures sur les paramètres formaldéhyde, HAP et métaux sont peu dispersés et que conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé la fréquence de suivi de ces paramètres peut devenir annuelle,

L'exploitant informé,

*Sur proposition du secrétaire général
de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,*

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La société Électricité de France SA, dont le siège social est situé 22-30 avenue Wagram 72382 Paris CEDEX 8, représenté localement par la Direction des systèmes énergétiques insulaire (EDF SEI), dénommée ci-après « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions complémentaires définies par le présent arrêté pour son établissement situé Baie de la Potence - 97150 Saint-Martin.

Article 2 - Actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral abrogent, complètent ou remplacent, dès notification, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/160 du 16 décembre 2015.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations et des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Le tableau de classement suivant abroge et remplace le tableau de classement présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/160 du 16 décembre 2015 suscité :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère	Seuil du critère	Volume autorisé
4734	2.a	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de FOD Parc historique Bacs n°1, 2, 3 (volume unitaire 810 m ³) Bac n°4 (volume unitaire 500 m ³) Parc tranche 2 : bac n°5 (2 500 m ³) Stockages journaliers : tranche 1 : 4 stockages de 4 m ³ tranche 2 : 55 m ³ tranche 3 : 3 réservoirs de 10 m ³ Total de 5 531 m³ soit 4 923 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	> 1 000 t	4 923 tonnes
3110	-	A	Combustion	Tranche 3 : 3 moteurs de 19,8 MWth (8,7 MWe) Tranche 2 : 3 moteurs de 10,85 MWth (4,7 MWe) Tranche 1 (appareils destinés aux situations d'urgence) : 4 moteurs de 9,6 MWth (4,4 MWe)	Puissance thermique de l'installation	≥ 50 MWth	130,35 MWth

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement (dépassement direct du seuil de la rubrique 4734 – article R. 511-11 du Code de l'environnement).

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale IED de cet établissement est la rubrique 3110 – Combustion, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF LCP – grandes installations de combustion.

Article 4 - Dispositions dérogatoires applicables aux tranches 1 et 2

Le présent article déroge aux dispositions du point 3 de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent les dispositions de l'article 8.1.4 « dispositions dérogatoires applicables aux moteurs G2 à G5 et G21 à G23 » de l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/160 du 16 décembre 2015.

Les moteurs (G2 à G5) de la tranche 1 sont des appareils destinés aux situations d'urgence. Le temps de fonctionnement annuel cumulé de ces moteurs est limité à 2 000 h/an.

Ces moteurs doivent faire l'objet d'un relevé du nombre d'heures d'exploitation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs de la tranche 1 et de la tranche 2 sont mis à l'arrêt au plus tard le **31 décembre 2026.**

Au-delà de cette date, l'exploitation de ces installations est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de cette dernière autorisation.

Article 5 - Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent les dispositions de l'article 3.2.3 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/160 du 16 décembre 2015.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	VLE (mg/Nm ³)		
	Moteurs tranche 1	Moteurs tranche 2	Moteurs tranche 3
Poussières	37,5	30	30
SOx en équivalent SO ₂	60	60	60
NOx	1 781	225	225
CO	250	250	250
Ammoniac (NH ₃)	20 (uniquement si traitement des NOx à l'ammoniac ou ses promoteurs)	20	20
HAP	0,1	0,1	0,1
Formaldéhyde	-	15	15
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thalium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme (exprimée en Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal 0,1 pour la somme (exprimée en Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal 0,1 pour la somme (exprimée en Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 pour la somme (exprimée en As+Se+Te)	1 pour la somme (exprimée en As+Se+Te)	1 pour la somme (exprimée en As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	10	1	1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10	5	5

Article 6 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent les dispositions de l'article 3.2.4 « Valeurs limites des flux de polluants rejetés » de l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/160 du 16 décembre 2015.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux		
	Moteurs tranche 1	Moteurs tranche 2	Moteurs tranche 3
	Flux horaire (g/h)	Flux horaire (g/h)	Flux horaire (g/h)
Poussières	1 249	1 093	1 958
SOx en équivalent SO ₂	1 999	2 186	3 916
NOx	59 338	8 200	14 687
CO	8 329	9 111	16 319
Ammoniac (NH ₃)	666 (uniquement si traitement des NOx à l'ammoniac ou ses promoteurs)	728	1 305
HAP	3	3,6	6,5
Formaldéhyde	-	546	979
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thalium (Tl) et leurs composés	2,6	3,6	6,5
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	26	36,4	65
Plomb (Pb) et ses composés	260	36,4	65
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	260	182,2	326

Article 7 - Programme de surveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent les dispositions de l'article 9.2.1.1. « Programme de surveillance des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/160 du 16 décembre 2015.

Les mesures portent sur les rejets canalisés des moteurs suivants : moteurs des tranches 2 et 3.

Paramètres	Fréquence de surveillance	Enregistrement (oui ou non)	Méthode de mesure
Teneur en oxygène	En continu	oui	NF EN 14789
Température	En continu	oui	-
Pression	En continu	oui	-
Teneur en vapeur d'eau	En continu	oui	
Poussières	En continu	oui	NF EN 13284-1
SOx en équivalent SO2	En continu	oui	NF EN 14791
NOx	En continu	oui	NF EN 14792
CO	En continu	oui	NF EN 15058
Ammoniac (NH3)	semestrielle	oui	NF EN ISO 21877
HAP	Annuelle	non	NF X43-329
Formaldéhyde	Annuelle	non	FD X43-319
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	Annuelle	non	NF EN 14385 NF EN 13211 -
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	Annuelle	non	NF EN 14385 - -
Plomb (Pb) et ses composés	Annuelle	non	NF EN 14385
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V) étain (Sn), ,, zinc (Zn) et leurs composés	Annuelle	non	NF EN 14385 -

Pour les moteurs de la tranche 1, le programme de surveillance est le suivant :

Paramètres	Fréquence de surveillance	Enregistrement (oui ou non)	Méthode de mesure
Teneur en oxygène	annuelle	non	NF EN 14789
Température	annuelle	non	–
Pression	annuelle	non	–
Teneur en vapeur d'eau	annuelle	non	
Poussières	annuelle	non	NF EN 13284-1
SOx en équivalent SO ₂	annuelle	non	NF EN 14791
NOx	annuelle	non	NF EN 14792
CO	annuelle	non	NF EN 15058
HAP	annuelle	non	NF X43-329
Formaldéhyde	annuelle	non	FD X43-319
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	annuelle	non	NF EN 14385 NF EN 13211 –
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	annuelle	non	NF EN 14385 – –
Plomb (Pb) et ses composés	annuelle	non	NF EN 14385
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V) Etain (Sn), zinc (Zn) et leurs composés	annuelle	non	NF EN 14385 –

Article 8 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la collectivité de Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du président de la collectivité de Saint-Martin.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la collectivité de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Saint-Martin, le

09 NOV. 2023

Le préfet,



Vincent BERTON

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Saint-Martin .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Saint-Martin d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr